

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2026.04.09\_34.RI

**ARRETE**  
reconnaisant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs de l'Hérault

**LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA  
SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion  
des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa  
séance du 9 avril 2026,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au  
sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens  
et les zones ci-après définis les dommages dus aux excès de pluies du 19  
au 23 décembre 2025.

**Biens sinistrés :**

Pertes de fonds sur sols, ouvrages, clôtures, ruches cheptel (porc, truie),  
vigne.

**Zone sinistrée :**

Département.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur général de la performance économique et environnementale  
des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 AVR. 2026

**LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA  
SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

**Pour la ministre et par délégation**

Le sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER